

DECISION DCC 23-037
DU 23 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 26 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 08 novembre 2022 sous le numéro 1864/401/REC-22, par laquelle monsieur Nougnon Sessédé KOTO forme un recours pour inconstitutionnalité de l'article 604 du code des personnes et de la famille en République du Benin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le code des personnes et de la famille en République du Benin dispose en son article 604 que « *Les successions sont dévolues aux enfants et aux descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant ...* » ; qu'il soutient qu'en vertu de cet article, seul le conjoint survivant qui s'est marié à l'état civil participe à la succession et le concubin ou le conjoint de fait en est exclu alors qu'il aurait participé activement à la constitution du patrimoine avec son époux ; qu'il indique que cette exclusion du

Sm Sm

législateur ne protège pas les conjoints vivant en concubinage et est donc contraire à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples selon lequel toute personne a droit à la jouissance de droits et libertés sans distinction aucune ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de dire que l'article 604 suscit  est contraire à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui est partie int grante de la Constitution ;

Vu l'article 124 alin as 2 et 3 de la Constitution ;

Consid rant qu'aux termes de l'article 124 alin as 2 et 3 de la Constitution, « *Les d cisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et   toutes les autorit s civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Consid rant qu'en l'esp ce, par sa d cision DCC 04-083 du 20 ao t 2004, la Cour constitutionnelle a d clar  conforme   la Constitution, en tous ses articles, la loi n  2002-07 du 24 mars 2004 portant code des personnes et de la famille en R publique du B nin, modifi e et compl t e par la loi n 2021-13 du 20 d cembre 2021 ; que d s lors, il y a lieu de dire qu'il y a autorit  de chose jug e et de d clarer la requ te irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requ te de monsieur Nougnon Sess d  KOTO est irrecevable.



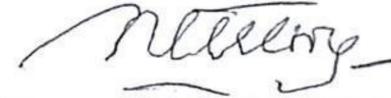
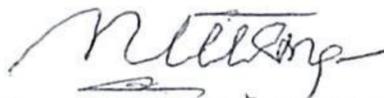
La présente décision sera notifiée à monsieur Nougnon Sessédé KOTO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Sylvain Messan NOUWATIN.-

